

Discrimination à l'égard des femmes : la Convention des Nations Unies

Autor(en): **Bugnion-Secrétan, Perle**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Femmes suisses et le Mouvement féministe : organe officiel des informations de l'Alliance de Sociétés Féminines Suisses**

Band (Jahr): **68 (1980)**

Heft [2]

PDF erstellt am: **24.09.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-275878>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Discrimination à l'égard des femmes :

INTERNATIONAL

la Convention des Nations Unies

L'Assemblée Générale des Nations Unies a adopté le 18 décembre 1979, par cent trente voix et onze abstentions, le projet de *Convention sur l'Élimination de la Discrimination à l'égard des Femmes*.

Cette Convention mérite notre attention, surtout au moment où notre initiative *Droits égaux entre hommes et femmes* entre dans la phase politique.

Notons tout d'abord que l'existence même de la Convention souligne l'**universalité** de la situation féminine : des discriminations touchent, du plus au moins, les femmes dans tous les pays, industrialisés aussi bien qu'en voie de développement. En outre, la définition donnée de la discrimination à l'article 1^{er} souligne la **multiplicité** des formes de discrimination :

L'expression « discrimination à l'égard des femmes » vise toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe qui a pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes, quel que soit leur état matrimonial, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil ou dans tout autre domaine.

La Charte des Nations Unies (1945) affirme déjà sa foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine et dans l'égalité de droits des hommes et des femmes. La Déclaration universelle des Droits de l'homme (1948) affirme le principe de la non-discrimination à l'égard de la femme. Pour donner forme à ces principes, année après année, sous l'impulsion de la Commission de la Condition de la femme, ont été adoptées des conventions portant sur des points particuliers, des déclarations, résolutions et recommandations. Malgré cela, comme le constate le préambule de la Convention,

les femmes continuent de faire l'objet d'importantes discriminations.

C'est pourquoi les Nations Unies ont maintenant voulu reprendre en un document unique la substance disséminée dans les instruments antérieurs, et lui donner une forme aussi contraignante que possible.

Le préambule contient deux idées essentielles, sinon nouvelles : — les discriminations empêchant les femmes de donner le meilleur d'elles-mêmes. Leur élimination est au bénéfice non seulement des femmes, mais de la famille et de la société tout entière, — le rôle traditionnel de l'homme dans la famille et dans la société doit évoluer autant que celui de la femme si l'on veut parvenir à une réelle égalité.

Les articles dits « opérationnels » de la Convention énumèrent en détail toutes les mesures constitutionnelles, législatives, judiciaires ou administratives qui devraient être prises pour assurer l'accès des femmes à l'égalité des droits. Tous les domaines qu'on pourrait appeler « classiques » sont passés en revue : vie publique, éducation, emploi, capacité juridique, effets du mariage, etc. On reconnaît au passage les revendications qui figurent dans notre initiative ou qu'ont souvent formulées les organisations féminines, par exemple le droit de la femme à participer au choix du nom de famille ou de la nationalité des enfants. Un article particulier est consacré à la participation des femmes rurales aux décisions concernant le développement socio-économique de leur pays. Deux fois est mentionné le droit des femmes à avoir accès aux informations et aux décisions touchant l'espacement des naissances. De nombreuses dispositions montrent la volonté des rédactrices de la convention de tenir compte de la situation de la femme aussi bien comme mère que comme travailleuse rétribuée. Citons l'art. 5 qui est assez typique :

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées a) pour modifier les schémas et modèles de comportement socio-culturel de l'homme et de la femme en vue de parvenir à l'élimination des préjugés et des pratiques coutumières, ou de tout autre type, qui sont fondées sur l'idée de l'infériorité ou de la supériorité de l'un ou l'autre sexe ou d'un rôle stéréotypé des hommes et des femmes;

b) pour faire en sorte que l'éducation familiale contribue à faire bien comprendre que la maternité est une fonction sociale et à faire reconnaître la responsabilité commune de l'homme et de la femme dans le soin d'élever leurs enfants et d'assurer leur développement, étant entendu que l'intérêt des enfants est la condition primordiale dans tous les cas.

Théoriquement, la Convention devrait avoir force contraignante pour les Etats signataires. Pour en faire autre chose qu'une déclaration d'intention, pour en renforcer le poids, l'article 17 prévoit qu'après l'entrée en vigueur — soit après la vingtième ratification — un comité sera créé, formé d'experts « d'une haute autorité morale et éminemment compétents », pour en surveiller l'application. Les Etats signataires lui fourniront tous les quatre ans des rapports sur les mesures qu'ils auront adoptées ou les difficultés rencontrées.

La Convention est ouverte à la signature « de tous les Etats », donc aussi de la Suisse bien qu'elle ne soit pas membre de l'ONU. On sait que la Suisse, très honnêtement, ne signe que les conventions qu'elle est en mesure d'appliquer. Celle-ci va sur plusieurs points plus loin que notre législation actuelle. On peut donc prévoir qu'il y aura des hésitations.

Pour ma part, je souhaite que la Commission fédérale pour les questions féminines ouvre une large consultation parmi les organisations féminines, que de nombreuses femmes aient ainsi l'occasion d'étudier la Convention et de dire si elles en souhaitent la ratification. Aucun pays probablement ne peut se prévaloir d'avoir déjà une législation répondant aux exigences de la Convention dans tous les domaines. Mais ceux qui la signeront manifesteront leur volonté de travailler à la réalisation de l'égalité entre hommes et femmes.

Je souhaite aussi que nos parlementaires, au moment où ils étudieront notre initiative, puissent la comparer avec la Convention. Je pense à ce point crucial¹ qui sépare le contreprojet de l'initiative, à savoir les cas d'inégalités de traitement dans les relations entre particuliers, ce qui est spécialement important en matière d'égalité de salaires dans l'économie privée. Et je voudrais là citer encore l'article 2 e) de la Convention :

Les Etats parties s'engagent... à prendre toutes mesures appropriées pour éliminer la discrimination pratiquée à l'égard des femmes par une personne, une organisation ou une entreprise quelconque.

Il ne faut cependant pas se faire d'illusions, quel que soit le sort de notre initiative, que la Suisse signe ou non la Convention : si utile, si nécessaire soit-il, le droit est une chose, la pratique en est une autre. Il appartient à toutes les femmes de travailler à ce qu'évoluent la pratique et le droit.

Perle Bugnion-Secretan

¹ Ce point sera traité en détail dans le prochain numéro de Femmes Suisses.